



agir pour la dignité

Association agir pour la dignité

Statuts

Nom et siège de l'association

- Art. 1 L'association **agir pour la dignité** est une association suisse au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'association **agir pour la dignité** est neutre et indépendante au niveau politique et confessionnel.
- Art. 3 Le siège de l'association **agir pour la dignité** se trouve au lieu de son président ou de sa présidente ou au lieu de son bureau.
- Art. 4 L'année administrative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. La première année administrative débute à l'entrée en vigueur des statuts et se termine à la fin de l'année de sa fondation.

Buts de l'association

- Art. 5
1. Soutenir les victimes de placements forcés, de stérilisation contraintes ou d'adoption non choisies, ayant souvent subi des abus psychologiques ou physiques, et leur famille.
 2. Favoriser la connaissance historique de la thématique de l'enfance volée.
 3. Sensibiliser la population à cette thématique.

Adhésion

- Art. 6 a) L'association est constituée de membres et de donateurs.

Peut être membre toute personne qui partage les buts de l'association, les gens directement touchés (les anciens enfants placés d'office, les anciens enfants des institutions ou les anciens enfants placés chez des tiers), leur descendance directe ou leur partenaire.

Les donateurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association.

Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale, de participer aux discussions, de faire des propositions, mais n'ont pas le droit de vote.

b) Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du comité par l'assemblée générale.

Ils ont le droit de vote et sont exemptés de cotisation.

Art. 7 L'admission au sein de l'association **agir pour la dignité** se fait par l'intermédiaire du comité après une déclaration écrite.

Art. 8 Chaque membre peut sortir de l'association **agir pour la dignité** en faisant part de sa décision par écrit pour la fin de l'année. Le comité a le droit d'exclure de l'association des membres qui contreviennent aux buts de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations face aux statuts **agir pour la dignité**.

Art. 9 Les personnes concernées peuvent faire recours dans les 20 jours contre les décisions du comité concernant la non-admission ou l'exclusion des membres. Le recours contre l'exclusion a un effet suspensif. La prochaine assemblée générale est compétente de statuer sur un recours. Cette décision est définitive. Tout droit aux prestations dues aux membres expire lors de la démission ou de l'exclusion.

Financement et responsabilité

Art. 10 Les ressources proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres
- b) de dons, de donations
- c) d'autres rentrées, telles que manifestations, vente de publications.

Art. 11 L'association répond seule de ses dettes et de ses engagements. La responsabilité individuelle de ses membres est exclue.

Art. 12 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Assemblée générale (AG)

Art. 13 a) L'AG a lieu chaque année, en principe le premier trimestre de l'année.

L'invitation à l'AG est envoyée avec l'ordre du jour à tous les membres 20 jours avant la réunion.

Chaque membre a le droit par écrit de faire des propositions à rajouter à l'ordre du jour. Ces propositions doivent arriver au comité 7 jours avant l'AG, afin qu'elles puissent être prises en compte dans le nouvel ordre du jour.

b) Lors des votes et des élections, les décisions sont prises à la majorité. (Exception faite lors de la dissolution de l'association, Art.20)

c) Lors d'égalité des voix, la voix du président du jour - de la présidente du jour compte double.

d) Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14 Chaque membre a droit à une voix.

Art. 15 L'AG a la compétence

a) d'élire les membres du comité, le président/la présidente et les vérificateurs de comptes.

b) d'approuver le procès-verbal de la dernière AG, le rapport d'activités annuel du président/de la présidente, les comptes, le budget et les éventuelles modifications des statuts.

c) de déterminer le montant de la cotisation annuelle.

d) de décider sur la nomination des membres d'honneur et de statuer sur l'exclusion de membres.

e) de décider de la dissolution de l'association.

f) de donner décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs de comptes.

Art. 16 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées

- par le comité
- par une demande écrite d'au moins 20% des membres.

Elles seront tenues au plus tard deux mois après la convocation.

Comité

Art. 17 Le comité et la présidence sont élus par l'AG pour deux ans.

Le comité se compose de 3-5 membres, dont au minimum 2 personnes directement touchées (selon Art.6a).Il se constitue lui-même.

La présidence peut être exercée par une personne ou sous forme de co-présidence.

Le bureau est tenu par la présidence ou par un membre du comité ou par une personne externe.

- Art. 18 Le Comité est chargé :
- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
 - b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
 - d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- Art. 19 Le comité dirige l'association et la représente face à des tiers. Il a le droit d'engager des professionnels pour des tâches spéciales.
- Art. 20 La/les signature(s) de la présidence (1 ou 2 si co-présidence) ainsi que celle d'un membre du comité sont exigées pour les signatures juridiques.

Vérificateurs des comptes

- Art. 21 Les vérificateurs des comptes sont au nombre de 2:
- premier vérificateur/trice,
second vérificateur/trice.
- Les deux vérificateurs/trices contrôlent la gestion et présentent le rapport de gestion par écrit à l'AG.
- Ils/elles sont élu(e)s par l'AG pour une durée de 2 ans. Ils/elles sont rééligibles.

Dissolution de l'association agir pour la dignité

- Art. 22 L'association peut décider sa dissolution lors d'une assemblée extraordinaire pour autant que les deux tiers de l'assemblée au moins l'approuvent.
- L'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire doit être spécifié lors de la convocation.
- En cas de dissolution, les actifs de l'association seront affectés à une institution ou une association qui a des buts similaires.

Adoption

- Art. 23 Les statuts de l'association **agir pour la dignité** ont été adoptés en assemblée constitutive à Fribourg le 14 mai 2014.

Fribourg, 14 mai 2014

La présidente :

Le secrétaire de l'Assemblée :

Ursula Schneider Schüttel

Pierre Mauron